

Suivi individuel du salarié

Visite d'information et de prévention (VIP)

Réalisée par un professionnel de santé pour les salariés non affectés à un poste présentant un risque particulier
Médecin du travail, collaborateur médecin, interne en santé au travail, infirmier en santé au travail.

Références : Articles L. 4624-1, et R. 4624-10 à R. 4624-15 du Code du travail.

Objet : La VIP n'est pas un examen médical. Elle a notamment pour objet :

- D'interroger le salarié sur son état de santé,
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail,
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Quand ? Dans un délai qui n'excède pas **trois mois** à partir de la prise effective du poste de travail, **deux mois** pour les apprentis (Art. R. 6222-40-1 du Code du travail) .



Préalablement à l'affectation sur le poste pour :

- Les travailleurs de nuit*,
- Les travailleurs âgés de moins de 18 ans,
- Les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques ou à des rayonnements optiques artificiels supérieurs à des seuils et présentant un problème de santé*,
- Les travailleurs exposés aux agents biologiques du groupe 2* (Art. R. 4426-7, alinéa 2^{ème} du Code du travail).

Qui ? Tout salarié faisant l'objet d'une embauche (CDI, CDD, intérim, contrat d'apprentissage)

Sauf... Dispense de la visite d'information et de prévention possible à condition de réunir trois conditions :

1. Embauche sur un emploi identique au précédent présentant des risques d'exposition équivalents,
2. Possession par le professionnel de santé de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude,
3. Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application de l'article L. 4624-4 n'a été émis au cours des cinq dernières années ; pour le travailleur mentionné à l'article R. 4624-17, au cours des trois dernières années ; ou après un délai de deux ans pour les travailleurs temporaires.

A l'issue de la visite, une attestation de suivi est délivrée au salarié et à l'employeur.



Catégories particulières de travailleurs :

Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité : à l'issue de la visite d'information et de prévention sont orientées vers le médecin du travail sans délai.



Travailleurs de nuit : Quand la visite d'information et de prévention n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui la réalise peut adresser le travailleur au médecin du travail notamment lorsque des aménagements de poste de travail ou une affectation à un autre poste de travail sont nécessaires.

Salariés saisonniers : Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à 45 jours et ceux non affectés à des risques particuliers, le service de santé au travail organise des actions de formations et de prévention (Art. D. 4625-22, alinéa 2^{ème} du Code du travail).

En savoir plus...

Travail de nuit :

Selon l'article L. 3122-2 du Code du travail est considéré comme travail de nuit :

- Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures.
- La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.

Travailleur de nuit :

L'article L. 3122-5 du Code du travail précise qu'un salarié est considéré comme travailleur de nuit s'il accomplit :

- Au moins 2 fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins 3 heures de travail de nuit,
- Ou 270 heures de travail de nuit pendant une période 12 mois consécutifs (à défaut de précisions dans la convention),
- Ou une autre durée minimum fixée par une convention ou un accord collectif de travail.

Seuils d'exposition à des champs électromagnétiques : définis à l'article R. 4453-3 du Code du travail et dans le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques .

Agents biologiques du groupe 2 :

Les agents biologiques du groupe 2 peuvent provoquer une maladie chez l'homme (Art. R. 4421-3 du Code du travail) :

- Ils constituent un danger chez les travailleurs.
- Leur propagation dans la collectivité est peu probable.
- Il existe une prophylaxie ou un traitement efficace.